

STATUT DE L'ASSOCIATION "AMIS EN COMPAGNIE DE GERMANA"

Titre I

NATURE ET FINALITE

Art. 1

Constitution

1. L'Association privée de fidèles appelée **"AMIS EN COMPAGNIE DE GERMANA"** est constituée.

2. L'Association a une durée illimitée et son siège est à Vérone, via Nicola Mazza, 1.

Art. 2

Finalité

1) L'Association, désintéressée, est indépendante des partis et de la politique. Elle est constituée par des personnes qui, volontairement, à titre personnel et gratuit, opèrent pour la réalisation des finalités de l'Association, dont elles partagent l'esprit. D'une manière spécifique, l'Association se donne les finalités suivantes:

a) connaître, faire connaître, divulguer la pensée chrétienne de Germana Sommaruga et son enseignement à travers ses écrits;

b) assumer le rôle d'"acteur" dans le procès canonique de béatification et de canonisation de Germana Sommaruga.

Art. 3

Activité

1. L'Association réalise toutes les activités nécessaires à l'aboutissement des finalités exprimées à l'art. 2.

Dans ce but:

a) elle étudie et approfondit l'esprit de charité de Germana Sommaruga envers ceux qui souffrent avec les implications des conditions de vie dans le monde d'aujourd'hui et compte tenu des diverses cultures et traditions;

b) elle recueille des témoignages de personnes l'ayant connue;

c) elle s'occupe de la promotion de rencontres, congrès, études académiques, bourses d'étude, thèses de doctorat et d'autres initiatives éventuelles, afin de divulguer et approfondir son enseignement;

d) elle assume toutes les charges et les contacts concernant la fonction d'"acteur" selon le point b) de l'Art. 2.

Titre II APPARTENANCE

Art. 4

Membres fondateurs, effectifs et bienfaiteurs

1. Les fidèles souscrivant le présent statut sont les membres fondateurs.

2. Les membres effectifs sont, outre les membres fondateurs, les fidèles qui, dans l'adhésion à l'Association, assument l'engagement de participer normalement à ses activités et, en particulier, aux assemblées annuelles (voir art. 5, point 1.).

3. Les membres bienfaiteurs sont:

a) les fidèles qui souhaitent partager l'esprit et les finalités de l'Association, mais ne peuvent s'engager à participer par leur présence à ses activités, et en particulier aux assemblées annuelles;

b) ceux qui, même si ce ne sont pas des personnes physiques (associations, groupes ou autres agrégations), partagent idéalement les finalités de l'Association, sans devoir nécessairement participer à ses activités.

Art. 5

Adhésion

1. L'Association est constituée de fidèles qui entendent réaliser les finalités à l'art. 2.

2. Pour devenir membres de l'Association il est nécessaire de présenter une demande écrite au Président qui, avec le Conseil, décide à ce sujet à la majorité absolue.

3. Les associés, au moment de la demande d'inscription, déclarent connaître les principes et les finalités du statut, expriment la volonté de les accepter et de les partager, et s'engagent à participer à titre personnel et gratuit aux activités promues par l'Association, selon leur possibilités.

4. Aucune cotisation d'inscription n'est prévue.

5. La liste des associés, fondateurs, effectifs et bienfaiteurs, est mise à jour par le Président avec la collaboration du Secrétaire.

Art. 6

Démission – Exclusion

1. Les membres peuvent donner librement leur démission de l'Association en présentant une communication écrite au Président.

2. En cas de comportements irréguliers attestés, après avoir écouté les raisons de l'associé, le Conseil peut décider de l'exclusion d'un membre. Cette décision doit être prise avec la majorité prévue pour les décisions du Conseil (art. 9, point 7). Une communication écrite en sera donnée à l'intéressé.

3. Le Président, en cas de comportements attestés procurant des dommages moraux ou matériels à l'Association ou fomentant en son sein des désordres ou des litiges, peut suspendre un membre en attente d'une décision concernant le point 2.

4. Contre une telle décision le membre peut demander des explications écrites.

Titre III ORGANES

Art. 7

Principes généraux

1. Sont organes de l'Association:

- a) l'Assemblée;
- b) le Conseil;
- c) le Président;
- d) le Vice Président;
- e) le Secrétaire;
- f) le Trésorier.

2. La durée de la charge des organes électifs est de quatre ans pour chaque mandat. Les conseillers peuvent être réélus.

3. Chaque élection sera faite à la majorité absolue des membres effectifs présents.

4. Toutes les charges associatives sont gratuites. Le Conseil peut établir le remboursement d'éventuelles dépenses, préalablement autorisées par lui-même ou par le Président, soutenues par les membres chargés de réaliser n'importe quelle activité au nom et pour le compte de l'Association, dans les limites des finalités du présent Statut..

Art. 8

Assemblée

1. L'Assemblée est composée par les membres effectifs pour les décisions qui exigent le vote. Les membres bienfaiteurs participent sans droit de vote, dans la mesure de leurs possibilités, pour les thèmes d'étude, les diverses activités, les initiatives à prendre. L'Assemblée est convoquée tous les ans, à moins que le Conseil n'ait

l'intention de la convoquer en session extraordinaire.

2. C'est à l'Assemblée que revient la fonction de proposition et de consultation quant aux finalités et aux activités relatives aux art. 2 et 3.

3. C'est à cette même Assemblée d'élire le Conseil, qui est en charge pendant 4 ans (voir art. 9, points 2 et 3).

4. La convocation de l'Assemblée sera envoyée aux membres au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée avec l'indication du lieu et de l'heure du début, avec l'ordre du jour.

5. En vue de la validité de l'Assemblée en première convocation, la majorité des membres devra être présente. En deuxième convocation, l'Assemblée sera valide quelque soit le nombre des membres intervenus. L'Assemblée délibère selon la majorité des membres intervenus. Exception faite pour les majorités particulières prévues à l'article 15 pour la modification du présent statut et pour la dissolution de l'Association.

6. Chaque membre effectif a droit à une voix. Cependant il peut voter, uniquement avec une délégation écrite, également pour un autre membre ayant droit de vote.

7. Les membres bienfaiteurs, qui n'ont pas droit de vote, peuvent participer à l'Assemblée et contribuer à la discussion des thèmes, faire des propositions et prendre part à initiatives et activités.

Art. 9

Conseil

1. Le Conseil est composé de six membres choisis parmi les membres effectifs, parmi lesquels sont nommés le Président, le Vice Président, le Trésorier et le Secrétaire.

2. Le premier Conseil et les fonctions de Président, Vice Président, Secrétaire et Trésorier, sont élus par les membres fondateurs, entre eux, contextuellement à l'acte de constitution de l'Association. Ceci permettra le fonctionnement immédiat de l'Association en ce qui concerne la réalisation de ses initiatives

3. Successivement, le Conseil sera élu par l'Assemblée des membres et les fonctions seront attribuées par élection, à l'intérieur du Conseil même.

4. Le Conseil doit être convoqué au moins trois fois par an.

5. Il demeure en charge pendant quatre ans.

6. C'est au Conseil de:

a) établir les orientations générales, les initiatives et les programmes à réaliser à travers les organes compétents;

b) décider, selon son jugement sans appel, des questions d'admission à l'Association et des qualifications des membres effectifs, ainsi que sur les cas d'exclusion des membres;

c) approuver les bilans définitifs et préventifs;

d) faire en sorte que les membres soient informés de l'évolution des activités;

e) rédiger – pour les présenter à l'Assemblée – les rapports sur les activités réalisées et sur les propositions en vue de projets pour l'avenir:

f) délibérer l'acceptation de legs, donations, oblations et contributions diverses;

g) adopter d'autres délibérations non réservées à des organes spécifiques de l'Association..

7. Les réunions sont valides avec la présence d'au moins quatre composants du Conseil. En cas de parité des voix, celle du Président a une valeur double.

8. A chaque réunion du Conseil, le Secrétaire rédige le procès-verbal, qui contiendra la liste des membres présents, les délibérations prises, la synthèse des interventions, également sur des thèmes d'information ou autre. Au terme de la réunion, le Secrétaire le souscrit avec le Président.

9. Au cas de la démission ou d'un grave empêchement d'un des membres du Conseil, celui-ci sera remplacé, par vote majoritaire de ceux qui sont présents au Conseil, par un des membres. Il reste en charge jusqu'à la fin du mandat du Conseil lui-même.

Art. 10

Président

1. C'est au Président de:

a) assumer en propre les tâches et les responsabilités de la figure d'"acteur" pour le procès de béatification et de canonisation de Germana Sommaruga. Il peut déléguer soit en permanence soit occasionnellement certaines tâches à un ou plusieurs membres du Conseil:

b) convoquer chaque année, avec la collaboration du Secrétaire, l'Assemblée des membres aux termes de l'art. 8, point 4;

c) convoquer et présider le Conseil, en souscrivant le procès-verbal avec le Secrétaire. En cas d'empêchement du Président, le Conseil peut être convoqué pour des raisons urgentes ou pour l'échéance quadrimestrielle par le Vice Président;

d) diriger les activités de l'Association pour assurer la réalisation des art. 2 et 3, en responsabilité solidaire avec le Conseil;

e) représenter l'Association pour toutes les occasions nécessaires;

f) déléguer des membres du Conseil pour des fonctions spécifiques;

g) résoudre en dernière instance les éventuelles controverses à l'intérieur de l'Association;

h) en cas de motivations graves et urgentes, il peut convoquer le Conseil pour soulever de sa charge le Trésorier et éventuellement en nommer un autre.

Le Président peut être relevé de sa charge pour des motivations graves attestées par une délibération de l'Assemblée générale avec le vote des 2/3 (deux tiers) des membres.

Art. 11

Vice Président

1. C'est au Vice Président de:

a) collaborer avec le Président selon son mandat ou délégation;

b) succéder dans la tâche de Président en cas de démission ou d'empêchement de ce dernier;

c) convoquer l'Assemblée pour le renouvellement du Président.

Art. 12

Secrétaire

1. C'est au Secrétaire de collaborer avec le Président pour:

a) mettre à jour la liste des associés;

b) collaborer avec le Président pour la convocation de l'Assemblée aux termes de l'art. 8, point 4, et art. 10, point b);

c) rédiger le procès-verbal des séances du Conseil et le souscrire avec le Président;

d) exécuter toutes les formalités nécessaires à obtenir les finalités de l'Association.

Art. 13

Trésorier

1. C'est au Trésorier de:

- a) gérer les recettes et les dépenses de l'Association;
- b) dresser le bilan de l'Association aux termes de l'art. 14, point 3;
- c) assister à chaque réunion du Conseil pour exposer la situation économique de l'Association ou, en cas d'empêchement, présenter un compte-rendu adéquat de ses actes et de l'état des faits.

Titre IV

MOYENS DE SUBSISTANCE

Art. 14

Economie

1. Les activités de l'Association sont soutenues à travers le concours d'offrandes libres des associés et les contributions de quelque nature que ce soit, qui constituent le patrimoine de l'Association, administré par le Conseil et par son Président, avec la collaboration efficace du Trésorier, selon ce qu'a établi le présent Statut.

2. Ce patrimoine social, susceptible d'augmentation en vertu d'actes de libéralité et des activités réalisées, ne peut être distribué au cours de la vie de l'Association et il est intransmissible.

3. Le Trésorier prépare tous les ans, avant le 31 décembre, le bilan estimatif et, avant le 31 mars, le bilan définitif, à soumettre au Conseil pour son approbation.

4. Tous les associés ont à cœur de garantir le soutien économique adéquat de l'activité aux normes de l'art. 3.

Titre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 15

Modifications au Statut

1. D'éventuelles modifications au présent Statut sont délibérées par l'Assemblée, qui décide à la majorité des deux tiers des ayant droit au vote.

Art. 16

Dissolution de l'Association

1. En cas de dissolution de l'Association, qui devra être délibérée par l'Assemblée avec les voix favorables des deux tiers des ayant droit, les éventuels biens en sa propriété seront versés à l'Institut Séculier Missionnaires des Malades.

Art. 17

Norme finale

1. En cas d'éventuels doutes d'interprétation et pour ce qui n'est

pas explicitement exprimé dans le présent Statut, on se référera au Code de Droit Canon et, en tant que compatibles, aux dispositions du Code Civil.

2. En cas de litige, l'Association, en la personne du Président, soumettra le cas au Vicaire Judiciaire du Diocèse de Vérone, en tant qu'organe arbitraire.

Extrait de l'Acte constitutif

ART. 5 – L'Association sera administrée par un Conseil composé de six membres, nommés pour la durée de quatre ans en la personne de:

- Tasinato Luciana avec la fonction de Président de l'Association;
 - Moser Lorenzo avec la fonction de Vice Président;
 - Brutti Almerina avec la fonction de Trésorier;
 - Donadello Paolina avec la fonction de Secrétaire;
 - Aliprandi Margherita;
 - Carpenè Rosa Bianca,
- qui acceptent la fonction.

Les personnes proposées aux fonctions ci-dessus ont les pouvoirs et les attributions prévus par le statut.

Le papier à en-tête:

Associazione "Amici Insieme con Germana"

Via Nicola Mazza, 1 - 37129 Verona

www.aigermana.it

aigermana@gmail.com

Cell. 347.26.44.644 (giorni feriali dalle 12 alle 14 e dalle 18 alle 21)

Codice IBAN: IT 63 0 02008 11713 000100921015